

**SCP DARBON - JONCOUR**

Huissiers de justice associés

46, rue Bayard - BP 81002

31010 Toulouse Cedex 6

Tél. 05 61 21 56 83 - Fax 05 61 21 20 08

Mail : contact@hct31.fr

**EXPEDITION**

**ASSIGNATION**

## **REQUÊTE EN RETRACTATION**

**De l'ordonnance du 6 avril 2016 rendue en référé par le T.G.I**

**Minute N°16/612 / Dossier 1600246 Nature : 70 C**

**Présentée devant le juge des référés du T.G.I de Toulouse.**

**2 Allées Jules Guesdes 31000 Toulouse.**

« CIRCONSTANCES NOUVELLES »

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE :** *onze septembre*

### **A LA REQUÊTE DE :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

**PS :** « *Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT par usage de faux )* ».

**NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,**

**Nous Société Civile Professionnelle DARBON Stéphane et  
JONCOUR Stéphane, Huissiers de justice à la Résidence de  
TOULOUSE, 46 rue Bayard, l'un d'eux soussigné.**

**AVONS DONNE ASSIGNATION A :**

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

"COMME IL EST DIT CI-APRES  
AU PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION"

"COMME IL EST DIT CI-APRES  
AU PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION"

**Ps : Précisant que Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU et Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT sont toujours occupants sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé à ladite adresse. « En attente d'expulsion »**

**A comparaître :**

Devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience des référés qui se tiendra **salle 1** du tribunal et pour **le 24 septembre 2019 à 8 heure 30.**

**TRES IMPORTANT**

**Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.**

**Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.**

**RAPPEL DES FAITS**

Monsieur LABORIE André un des propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 avait assigné en demande d'expulsion pour l'audience du 16 février 2016 les parties suivantes.

- Monsieur REVENU Guillaume,
- Madame HACOUT Matilde,

***Ces derniers s'étant introduit par voie de faits en faisant usage de faux en écritures publiques et authentiques avec la complicité de Monsieur TEULE Laurent, dans la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.***

**Soit une assignation devant le juge des référés au T.G.I de Toulouse.**

**« Pour trouble à l'ordre public »:**

- Sur le fondement des articles : *Article 808 et 809 du code de procédure civile.*
- Sur le fondement de *l'article 5-1 du code de procédure pénale*, de l'action publique à l'action civile.

**Par procédure distincte en date du 24 avril 2018 devant le T.G.I en matière de référé, le juge a renvoyé la procédure d'expulsion devant le T.I par ordonnance du 18 juillet 2018.**

Le T.I après un second débat contradictoire et pièces échangées, s'est refusé de statuer en son ordonnance du 11 janvier 2019 au prétexte de l'autorité de chose jugée de l'ordonnance rendue le 6 avril 2016 par le T.G.I de Toulouse.

- *Demande des parties adverses seulement dilatoire pour faire obstacle à la procédure d'expulsion.*

Sur requête en date du 26 juillet 2019 et en rétractation de l'ordonnance du 11 janvier 2019 sur circonstance nouvelles :

- **Le T.I en son ordonnance du 7 août 2019 s'est refusée de statuer au prétexte :**

*D'un examen complet du dossier dans un cadre contradictoire.*

*Alors que le T.I était en possession de toutes les pièces de procédure et qu'un débat contradictoire avait eu lieu à deux reprises, devant le T.G.I qui a renvoyé devant le T.I par ordonnance du 18 juillet 2018*

- Le T.I par son ordonnance du 7 août 2019 invite le demandeur à assigner pour obtenir la rétractation de l'ordonnance du 6 avril 2016 devant le T.G.I qui a servi de refus de statuer en son ordonnance du 11 janvier 2019.

**Qu'au vu d'un nouveau trouble à l'ordre public existant : « Refus de statuer »**

- **Le T.G.I en référé est compétent.**

**Rappel :**

Nous ne sommes pas dans un cadre où les occupants sont rentrés régulièrement dans ladite propriété, dans ledit domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Les occupants ont fait usage de faux en écritures publiques et authentiques par voie de faits établis, article 809 du code de procédure civile.

- *Avec la complicité de Monsieur TEULE Laurent.*



**RAPPEL DES OBJETS  
ET DEMANDES PRINCIPALES EN 2016  
PAR MONSIEUR LABORIE André.**

Demande d'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT ainsi de tous les occupants, qui se sont introduit par voie de fait dans le domicile de Monsieur et Madame LABORIE, dans leur propriété en complicité de Monsieur TEULE Laurent et de deux SCP de notaires par acte notarié du 5 juin 2013 qui à ce jour n'a plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil. « dont recel ». Constitutif de trouble à l'ordre public de violation de domicile.

- Acte du 5 juin 2013 inscrit en faux en principal. « *Consummé* »

**CONCERNANT LES PARTIES ADVERSES DEFENDERESSES**

Aux termes de leurs conclusions déposées le 15/3/2016, Messieurs Laurent TEULE et Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT soulèvent à titre principal l'incompétence du juge des référés saisi pour connaître des demandes d'expulsion,

**LE JUGE DES REFERES EN SA DECISION DU 6 AVRIL 2016**

A rejeter les parties soulevant l'incompétence du juge des référés régulièrement saisi.

- En ayant statuer a déclaré sa compétence.

**A débouter Monsieur LABORIE André au motif suivant :**

**Indiquant :**

Les demandes d'expulsion présentées à l'encontre des conjoints HACOUT/ REVENU ne peuvent pas plus prospérer dans le cadre de cette instance dès lors que ces derniers justifient de la propriété du bien immobilier d'où leur expulsion est sollicitée et qu'ils occupent à titre de résidence principale, de sorte que ces demandes ne peuvent être accueillies.

- *Soit décisions rendues sur une fausse situation juridique exposée par les parties adverses.*

**En conséquence :**

- En ayant statuer le T.G.I en référé a déclaré sa compétence sur le trouble à l'ordre public.

**SOIT DE LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES DU T.G.I**  
**CONCERNANT LES CIRCONSTANCES NOUVELLES**  
**EN SON ORDONNANCE DU 6 AVRIL 2016**

**Rappel :**

La décision de référé n'a pas **autorité de chose jugée** au principal et ne peut être modifiée *qu'en cas de circonstances nouvelles*.

– **Circonstances nouvelles** – Le juge des référés ne peut modifier ou rapporter sa décision qu'en cas de circonstances nouvelles (*CPC, art. 488, al. 2*). Dans ce cas le juge des référés peut modifier la décision précédente, fût-elle rendue par la formation collégiale de référé (*Cass. 2e civ., 17 nov. 1982 : Gaz. Pal. 1983, 1, pan. p. 119*).

Ne constitue pas une circonstance nouvelle autorisant la rétractation d'une ordonnance de référé des faits antérieurs à la date de l'audience devant le juge des référés qui a rendu l'ordonnance et connus de celui qui sollicite la rétractation (*Cass. 3e civ., 16 déc. 2003, n° 02-17.316 : JurisData n° 2003-021508 ; Bull. civ. 2003, III, n° 230 ; Procédures 2004, comm. 23, note R. Perrot ; JCP G 2004, IV, 1357 ; D. 2004, p. 251 ; Gaz. Pal. 29-30 oct. 2004, p. 22, obs. E. du Rusquec*).

" Le dépôt des conclusions d'une expertise peut constituer une circonstance nouvelle au sens de l'article 488 du [...] Code de procédure civile dès lors que le juge y trouve des éléments d'appréciation dont il était dépourvu lorsqu'est intervenue la première décision de référé" (*Cass. com., 6 juill. 1993 : Bull. civ. 1993, IV, n° 288*).

**LE JUGE DES REFERES DU T.G I N'AVAIT PAS EU CONNAISSANCE**

De l'argumentation juridique des parties adverses volontairement erronée. « **Fausse** ».

De l'inexistence juridique des pièces utilisées par les parties adverses. « **De l'usage de faux** »

De l'usage de faux « **actes constitutifs d'un délit, une infraction instantanée** ».

De l'escroquerie de l'abus de confiance. « **Dénonciations calomnieuses** »

De la répression de tels faits graves. « **Par le code pénal** ».

De la complicité. 121-7 du code pénal. « **Trouble à l'ordre public** »

**L'ORDONNANCE DU 6 AVRIL 2016**

**Cause des griefs à Monsieur LABORIE André et ses ayants droits.**

**« SOIT UN REEL TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC »**

Vu le refus de différentes instances régulièrement saisies, se refusant de statuer sur les mesures d'expulsions :

**En l'espèce :**

- Par ordonnance du T.I en date d'octobre 2008 renvoyant devant le T.G.I « **Contre TEULE** »
- Par ordonnance du T.G.I en date du 6 avril 2016 en usant de faux et usage de faux se refuse de statuer sur les demandes. « **Contre REVENU / HACOUT** »
- Par ordonnance du T.G.I en date du 18 juillet 2018 renvoi devant le T.I en usant de son incompetence alors que nous sommes devant un réel trouble à l'ordre public. « **Contre REVENU / HACOUT** »
- Par ordonnance du T.I en date du 11 janvier 2019 se refusant de statuer au prétexte de l'autorité de la chose jugée en son ordonnance du 6 avril 2016 rendue par le T.G.I. « **Contre REVENU / HACOUT** »
- Par ordonnance du 7 août 2019 et sur requête en rétractation de l'ordonnance du 11 janvier 2019, nouveau refus de statuer au prétexte d'un manque de contradiction entre les parties devant assigner alors que le T.G.I a renvoyé les débats contradictoires devant le T.I. et que toutes les pièces ont été produites contradictoirement. « **Contre REVENU / HACOUT** »

**Soit un réel trouble à l'ordre public :**

Par devant des juridictions régulièrement saisies facilitant de ce fait les parties adverses à continuer à frauder par une fausse situation juridique exposée usant et abusant de faux actes :

- Juridictions qui se refusent de vérifier les actes alors que toutes les preuves sont apportées.
- De tels agissements dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

**Soit depuis 2007 de tels obstacles : « 12 années de procédures »**

<p style="text-align: center;"><b>LES MOYENS DE DROIT ET DE FAITS JUSTIFIANT LA DEMANDE DE RETRACTATION DE L'ORDONNANCE RENDUE LE 6 AVRIL 2016 DEVANT LE T.G.I</b></p>
--

I / Le juge des référés n'était pas au courant de la situation juridique exposée soit du contenu de la citation correctionnelle pour l'audience du 21 février 2019 à l'encontre de :

- Monsieur TEULE Laurent,
- Monsieur REVENU Guillaume.
- Madame HACOUT Mathilde.
- **1<sup>er</sup> Dossier parquet : N° 19029000036**



***Déterminant pour faire cesser le trouble à l'ordre public.***

II / Le juge des référés n'était pas au courant de la situation juridique exposée soit du contenu de la citation correctionnelle pour l'audience du 21 mai 2019 à l'encontre de :

- Maître GOURBAL Phillipe.
- Maître MARTIN-MONTEILLET Frédéric.
- **2<sup>ème</sup> Dossier parquet** : N° 19130000034

***Déterminant pour faire cesser le trouble à l'ordre public.***

III / Le juge des référés n'était pas au courant des preuves complémentaires du 19 août 2019 apportées au Procureur de la République ainsi qu'au Tribunal pour son audience du 17 septembre 2019 et suivantes.

***Déterminant pour faire cesser le trouble à l'ordre public.***

IV / Le juge des référés n'était pas au courant des preuves complémentaires dont la base provient de la négligence du Tribunal d'instance de Toulouse, voies de faits reprises en ma demande de rétractation de l'ordonnance du 11 janvier 2019.

**Une telle situation juridique :**

- Déterminante pour faire cesser le trouble à l'ordre public par le T.G.I

**SOIT SUR LE PLAN CIVIL LA DEMANDE EST FONDEE DE FAIRE CESSER DE TELS AGISSEMENTS PAR LE JUGE DES REFERES DU T.G.I. DE TOULOUSE.**

L'expulsion de tous les occupants de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame LABORIE justifié par toutes les preuves produites, située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **L'urgence de faire cesser ce trouble à l'ordre public qui est repris dans les actes produits.**

**– Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux**

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, somm. p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : *D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

## LA REPRESSION

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est *puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende*.

- **L'usage de faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.**

**Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende** lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

### Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.



Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

**PAR CES MOTIFS**

Vu toutes les pièces et preuves produites :

- ***Rétracter l'ordonnance du 6 avril 2016 pour fausse situation juridique exposée par les parties adverses.***

**Ordonner** l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT et de tous occupants sous astreinte de 100 euros par jour de retard. « ***Pour trouble à l'ordre public*** »

**Ordonner** la condamnation solidaire de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT à la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du cpc. « ***Pour résistance abusive*** »

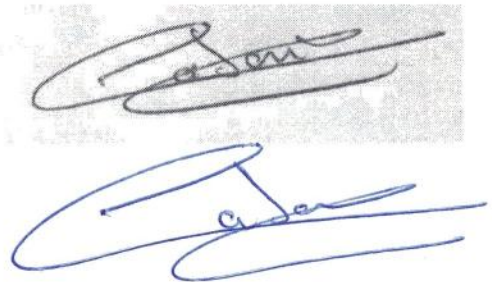
**Condamner** Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde aux entiers dépens.

- **Ordonner l'exécution provisoire de droit**

**SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :**

**Monsieur LABORIE André.**

**Le 20 août 2019**



**BORDEREAU DE PIECES**

I / Ordonnance du 6 avril 2016 rendue par le T.G.I. « ***Refus de statuer*** » LA PROCEDURE

II / Jugement avant dire droit N° Parquet : **1<sup>er</sup> Dossier parquet** : N° 19029000036

III / Jugement avant dire droit N° Parquet : 2<sup>ème</sup> Dossier parquet : N° 19130000034

IV / Preuves complémentaires du 19 août 2019 saisissant le parquet.

V / Ordonnance du 11 janvier 2019 rendue par le T.I. « *Refus de statuer* » LA PROCEDURE

VI / Requête en rétractation du 26 juillet 2019 « *Contre l'ordo du 11 janvier 2019* ».

VII / Ordonnance rendue par le T.I en date du 7 août 2019. « *Refus de statuer* » demandant d'assigner les parties.

\*\*

**PS** : Vu de la gravité des voies de faits, des obstacles permanents effectués en bande organisée, un site a été effectué, existant depuis 11 années pour la manifestation de la vérité et destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives, ou vous pouvez consulter et imprimer tous les documents nécessaires.

- Sur mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

**Au lien suivant :**

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/REFERE%20REVENUE%20ET%20HACOUT/REFERE%207%20AVRIL%202018/Tribunal%20d'instance/Ordo%20du%207%20aout%202019/Assign%20EXPUL%2020%208%202019.htm>

MINUTE N° : 16/612  
DOSSIER N° : 16/00246  
NATURE DE L'AFFAIRE : 70C

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier  
" REPUBLIQUE FRANÇAISE "  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS .

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 06 Avril 2016**

**DEMANDEUR**

**M. André LABORIE**, demeurant CCAS - 2 rue du Chasselas - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

comparant

**DÉFENDEURS**

**M. Guillaume REVENU**, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

**Mme Mathilde HACOUT**, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

représentée par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

**la S.C.P. CAMPS ET CHARRAS**, dont le siège social est sis 8 rue Labéda - 31000 TOULOUSE

représentée par Maître Nicolas LARRAT de la SCP LARRAT, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

**la S.C.P. DAGOT MALBOSC**, dont le siège social est sis 6 place Wilson - 31000 TOULOUSE

représentée par Maître Nicolas LARRAT de la SCP LARRAT, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

**M. Laurent TEULE**, demeurant 51 chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats à l'audience publique du 15 Mars 2016

**PRÉSIDENT** : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

**GREFFIER** : Dominique DUBOQ, Greffier

LS  
renv. le 4/5/2016.



## ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Monique TINEL, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

## FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par actes d'huissier en date du 9/2/2016, Monsieur André LABORIE a assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse la SCP CAMPS ET CHARRAS, la SCP DAGOT et MALBOSC, Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Madame Mathilde Claude Arlette HACOUT, Monsieur Laurent TEULE aux fins, dans le dernier état de la procédure au vu de ses exploits introductifs d'instance et de ses conclusions, "d'ordonner aux deux SCP de notaires de publier auprès du fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse, en marge de l'acte notarié du 5/6/2013 de la nullité dudit acte ou par tout moyen de droit, ordonner sous astreinte de 100 € par jour de retard de l'obligation sur le fondement de l'article 1315 du code civil d'avoir accompli l'article 43 de la loi du 1/6/1924, de condamner les deux SCP au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre aux dépens, d'ordonner l'exécution provisoire de droit, d'ordonner l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT sous astreinte de 100 € par jour de retard et que soit effectué un constat des lieux par la SCP d'huissier FERRAN contradictoirement entre les parties avant leur expulsion, et de condamnation solidaire de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens, d'ordonner l'exécution provisoire de droit, et de rejeter les conclusions de la SCP LARRAT agissant pour les intérêts des deux SCP de notaires, les conclusions qui sont extérieures à l'objet du litige".

Aux termes de leurs conclusions déposées le 15/3/2016, Messieurs Laurent TEULE et Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT soulèvent à titre principal l'incompétence du juge des référés saisi pour connaître des demandes d'expulsion, à titre subsidiaire le rejet des prétentions du demandeur et en tout état de cause la condamnation de celui ci à leur payer chacun la somme provisionnelle de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral et la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens.

Aux termes de leurs conclusions déposées le 15/3/2016, les deux SCP défenderesses sollicitent le rejet des demandes présentées par le demandeur et la condamnation de ce dernier à leur payer la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que la somme provisionnelle de 20.000 € à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice, outre aux dépens.

Lors des débats qui se sont tenus au cours de l'audience du 15/3/2016, les parties ont développé oralement leurs prétentions et moyens de droit, Monsieur LABORIE demandant à cette occasion de rejeter les conclusions adverses.

## MOTIFS

La demande présentée par le demandeur, au cas où elle tendrait à l'annulation des conclusions des deux SCP de notaire, ne peut utilement prospérer dès lors qu'elles intéressent directement et exclusivement le litige en cause et qu'il s'agit d'une demande dépourvue de tout effet dès lors que la procédure suivie devant le juge des référés est orale et sans représentation obligatoire.

Par ailleurs, au cas où cette demande tendrait à voir rejeter ces conclusions, comme celles des autres défendeurs, force est de constater qu'elle ne peut pas plus prospérer dès lors que les demandes présentées par le demandeur ne peuvent être accueillies dans le cadre de la présente instance en référé.

En effet, force est de relever que le demandeur, qui a toutefois pris la décision d'assigner dans le cadre de la présente instance Monsieur Laurent TEULE, n'a cependant présenté aucune demande à l'encontre de ce dernier, ce qui dénote à l'évidence une grande



légèreté dans les choix procéduraux qu'il a entendu mettre en oeuvre. Par ailleurs, les demandes d'expulsion présentées à l'encontre des consorts HACOUT/REVENU ne peuvent pas plus prospérer dans le cadre de cette instance dès lors que ces derniers justifient de la propriété du bien immobilier d'où leur expulsion est sollicitée et qu'ils occupent à titre de résidence principale, de sorte que ces demandes ne peuvent être accueillies.

Par ailleurs, et s'agissant des demandes présentées à l'encontre des deux SCP de notaires, qui ne se heurtent selon le demandeur à aucune contestation sérieuse, force est de relever toutefois que la situation est inverse dans la mesure où il appartient, au préalable, au demandeur de faire trancher par le seul juge du fond la question de la caducité de l'inscription de faux qu'il a formée par acte remis au greffe le 30/10/2013 et de justifier à quel titre il appartiendrait aux notaires rédacteurs de procéder à la publication sollicitée.

Dès lors, et comme le relèvent à juste titre les défendeurs, les demandes présentées sont à l'évidence dénuées de tout fondement.

L'absence de fondement des demandes présentées n'est toutefois pas de nature à caractériser, à elle seule l'abus d'action, de sorte que les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts présentées à ce titre seront rejetées.

Le demandeur qui succombe supportera les dépens de la présente instance et ses propres frais. Par ailleurs, l'équité commande de le faire participer d'une part aux frais irrépétibles exposés par les consorts TEULE.HACOUT/REVENU dans le cadre de la présente instance à hauteur de 1.000 € chacun, et d'autre part par les deux SCP défenderesses à hauteur d'un montant global de 5.000 €.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à écarter ou annuler les conclusions déposées par la SCP LARRAT pour le compte des deux SCP de notaires défenderesses ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes présentées par Monsieur André LABORIE ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts à titre provisionnel ;

Condamnons Monsieur André LABORIE au paiement de la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à chacun des trois défendeurs suivants : Messieurs Laurent TEULE et Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT ;

Condamnons Monsieur André LABORIE au paiement de la somme globale de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la SCP CAMPS ET CHARRAS et à la SCP DAGOT et MALBOSC ;

Condamnons Monsieur André LABORIE aux dépens de la présente instance.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu, les jours, mois, et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier

délivré le :





SCP DARBON JONCOUR  
HUISSIERS DE JUSTICE  
ASSOCIES  
46 rue Bayard  
31000 TOULOUSE

www.HCT31.fr

☎ : 05 61 21 56 83  
✉ : 05 61 21 20 08  
contact@HCT31.fr

CDC FR66 40031 00001 000033281 2B 74

SIRET 38442278800032  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE  
FR68 384 422 788

**Références à rappeler :**  
Dossier : 147226 /  
LABORIE ANDRE/REVENU Guillaum  
Service : 8  
Responsable : ER  
Téléphone: 05.61.21.56.83  
Mail : contact@hct31.fr

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



**Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :**

Emol. Art R444-3 C Com.	36.46
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	44.13
Total TVA	8.83
Affr. Art A.444-48(1)	4.40
T.F. Art 302 bis Y CGI	14.89
Total Euros TTC	72.25

## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation expulsion

Ce document établi à la requête de : Monsieur LABORIE André

**a été remis :**

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL

La copie destinée à Madame HACOUT Mathilde Claude Ariette  
lui a été signifiée le MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2019 .

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte ;

Ces circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir la copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments précisés ci-après , la copie du présent acte a été déposée **EN NOTRE ETUDE soit :**

**SCP DARBON JONCOUR, 46 RUE BAYARD 31000 TOULOUSE**

**Le jour même ou au plus tard le premier jour où l'étude est ouverte au public.**

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

La signification à personne ou à personne présente, s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :

- le destinataire est absent lors de notre passage

Le nom du destinataire figure sur :

- L'interphone où nous avons sonné sans obtenir de réponse
- La boîte aux lettres

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage daté de ce jour , l'avertissant de la remise de la copie à l'étude , mentionnant la nature de l'acte ,le nom du requérant, et que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude contre récépissé ou émargement, par lui-même ou par toute personne spécialement mandatée , a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage, rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du Code de procédure Civile et contenant en outre une copie de l'acte de signification à été adressée le premier jour ouvrable suivant au destinataire de l'acte.

Le présent acte comporte **ONZE PAGES**

Visé par nous les mentions relatives à la signification.

**Stéphane JONCOUR**





SCP DARBON JONCOUR  
HUISSIERS DE JUSTICE  
ASSOCIES  
46 rue Bayard  
31000 TOULOUSE

www.HCT31.fr

☎ : 05 61 21 56 83  
✉ : 05 61 21 20 08  
contact@HCT31.fr

CDC FR66 40031 00001 000033281 2B 74

SIRET 38442278800032  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE  
FR68 384 422 788

**Références à rappeler :**  
Dossier : 147226 /  
LABORIE ANDRE/REVENU Guillaume  
Service : 8  
Responsable : ER  
Téléphone: 05.61.21.56.83  
Mail : contact@hct31.fr

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



**Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :**

Emol. Art R444-3 C Com.	36.46
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	44.13
Total TVA	8.83
Affr. Art A.444-48(1)	4.40
T.F. Art 302 bis Y CGI	14.89
Total Euros TTC	72.25

## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation expulsion

Ce document établi à la requête de : Monsieur LABORIE André

**a été remis :**

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL

La copie destinée à Monsieur REVENU Guillaume Jean Régis  
lui a été signifiée le MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2019 .

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte ;  
Ces circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir la copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments précisés ci-après , la copie du présent acte a été déposée **EN NOTRE ETUDE** soit :

**SCP DARBON JONCOUR, 46 RUE BAYARD 31000 TOULOUSE**

**Le jour même ou au plus tard le premier jour où l'étude est ouverte au public.**

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

La signification à personne ou à personne présente, s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :

- le destinataire est absent lors de notre passage

Le nom du destinataire figure sur :

- L'interphone où nous avons sonné sans obtenir de réponse  
- La boîte aux lettres

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage daté de ce jour , l'avertissant de la remise de la copie à l'étude , mentionnant la nature de l'acte ,le nom du requérant, et que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude contre récépissé ou émargement, par lui-même ou par toute personne spécialement mandatée , a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage, rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du Code de procédure Civile et contenant en outre une copie de l'acte de signification à été adressée le premier jour ouvrable suivant au destinataire de l'acte.

Le présent acte comporte **ONZE PAGES**

Visé par nous les mentions relatives à la signification.

**Stéphane JONCOUR**





**SCP DARBON JONCOUR**  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
46 rue Bayard  
31000 TOULOUSE

www.HCT31.fr

☎ : 05 61 21 56 83

✉ : 05 61 21 20 08

contact@HCT31.fr

CDC FR66 40031 00001 000033281 2B 74

SIRET 38442278800032  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE  
FR68 384 422 788

**Références à rappeler :**

Dossier : 147226 / 53-19-09-12610

LABORIE ANDRE/REVENU Guillaum

Service : 8

Responsable : ER

Téléphone: 05.61.21.56.83

Mail : contact@hct31.fr

Membre d'une Association de Gestion Agréée par  
l'Administration Fiscale.  
Le règlement des versements et honoraires par chèque est  
accepté

Paiement sécurisé par C.B



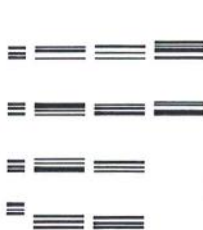
Etude ouverte de 08h00 à 19h00.

Fermeture le vendredi à 18h00.

Fermée le samedi

En application de la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à  
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits  
d'accès, de rectification et de suppression des données vous  
concernant.  
49-1209

TOULOUSE le 12 SEPTEMBRE 2019



0001000288817300035735

M. REVENU Guillaume Jean Régis  
Ingénieur  
2 Rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

RECEPISSE DE RETRAIT D'UN ACTE

**Je soussigné(e),** ...Monsieur Guillaume REVENU.....

**reconnais avoir reçu, ce jour, la copie de l'acte conservée en votre étude à la requête  
de :**

M. LABORIE André  
demandeur d'emploi  
Courrier transfert à l'adresse  
CCAS de Saint Orens  
N°2 rue Rosa Parc  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Signifié le ...12 SEPTEMBRE 2019

.....  
à M. REVENU Guillaume Jean Régis  
Ingénieur  
2 Rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

SCP DARBON JONCOUR